



## **Arrêt du 25 octobre 2022**

---

Composition

Grégory Sauder, juge unique,  
avec l'approbation de Roswitha Petry, juge ;  
Jean-Luc Bettin, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, née le (...),  
Burundi,  
représentée par Aziz Haltiti,  
(...),  
recourante,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi ;  
décision du SEM du 5 octobre 2022 / N (...).

**Faits :****A.**

Le 7 juillet 2022, A.\_\_\_\_\_ (ci-après : la requérante, l'intéressée ou la recourante) a déposé une demande d'asile en Suisse.

La requérante a répondu, le même jour, au questionnaire « Europa », indiquant avoir quitté son pays le 3 avril 2022 et être arrivée en Suisse le 7 juillet 2022.

**B.**

Le 12 juillet 2022, les investigations entreprises par le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : le SEM ou l'autorité inférieure) ont révélé, sur la base d'une comparaison dactyloscopique avec l'unité centrale du système européen « Eurodac », que l'intéressée avait déposé une demande d'asile en Croatie en date du 7 juin 2022.

**C.**

Le 15 juillet 2022, l'intéressée a signé un mandat de représentation en faveur des juristes et avocats de Caritas Suisse à B.\_\_\_\_\_.

**D.**

Le 18 juillet 2022, la requérante a été entendue dans le cadre d'une audition sur ses données personnelles. Elle y a notamment indiqué être mariée et mère de trois enfants, nés en 20(...), 20(...) et 20(...).

**E.**

Entendue le 17 août 2022 dans le cadre d'un entretien individuel « Dublin », l'intéressée a été invitée à se déterminer sur la possible responsabilité de la Croatie pour le traitement de sa demande d'asile ainsi que sur son état de santé. En substance, elle a indiqué qu'elle n'avait pas demandé l'asile en Croatie, mais avait été obligée de déposer ses empreintes digitales, qu'elle avait été maltraitée en Croatie et que son état de santé dégradé nécessitait un suivi.

**F.**

Le même jour, le SEM a soumis aux autorités croates compétentes une requête aux fins de reprise en charge, fondée sur l'art. 18 par. 1 let. b du règlement [UE] n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant

de pays tiers ou un apatride (refonte ; JO L 180/31 du 29 juin 2013 ; ci-après : règlement Dublin III).

Le 31 août 2022, les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge de l'intéressée fondée sur la disposition précitée, conformément à l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III, précisant qu'elles allaient poursuivre le processus de détermination de l'Etat responsable.

**G.**

Divers documents médicaux datés des 22 et 29 août ainsi que 20 septembre 2022 ont été versés au dossier.

**H.**

Par décision du 5 octobre 2022, notifiée le 7 octobre 2022, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la requérante, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi. Il a en outre prononcé son renvoi (recte : son transfert) vers la Croatie et ordonné l'exécution de cette mesure, constatant au surplus l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours.

**I.**

Deux documents médicaux complémentaires datés du 7 octobre 2022 ont été transmis au SEM.

**J.**

Le 14 octobre 2022, A. \_\_\_\_\_ a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal). Elle conclut à l'annulation de celle-ci et, principalement, à ce qu'il soit entré en matière sur sa demande d'asile ou, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité inférieure. Par ailleurs, elle sollicite le prononcé de mesures superprovisionnelles, l'octroi de l'effet suspensif, la dispense de paiement d'une avance sur les frais de la procédure ainsi que l'octroi de l'assistance judiciaire partielle.

**K.**

Par ordonnance du 18 octobre 2022, le juge en charge de l'instruction de la cause a suspendu provisoirement l'exécution du transfert de la recourante.

**L.**

Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que de besoin, dans les considérants en droit.

**Droit :****1.**

**1.1** Le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

**1.2** En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

**1.3** Le Tribunal de céans est par conséquent compétent pour connaître du recours.

**1.4** L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

**2.**

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs formels soulevés par la recourante, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.).

**2.1** La recourante fait préliminairement valoir que le SEM aurait violé son droit d'être entendu en raison d'un défaut d'instruction et de motivation. L'autorité inférieure aurait en particulier instruit de manière insuffisante les faits pertinents relatifs aux mauvais traitements qu'elle aurait subis en Croatie, à la situation actuelle dans ce pays, à son état de santé et à l'invocation par la Croatie de l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III. De plus, en lien avec les mauvais traitements allégués, la décision querellée contiendrait une motivation lacunaire, voire inexacte.

**2.2**

**2.2.1** En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves

nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). La maxime inquisitoire doit cependant être relativisée par son corollaire, le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem), devoir qui touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.1). L'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir.

**2.2.2** L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3).

**2.2.3** Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 ; 2010/53 consid. 13.1). La jurisprudence a également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige.

**2.3** En l'espèce, la requérante a pu s'exprimer sur son séjour en Croatie dans le cadre de l'entretien individuel selon l'art. 5 du règlement Dublin III. A cette occasion, elle a fait état de maltraitances et d'absence d'égards de la part des policiers croates, lesquels auraient manqué de respecter son intimité lors d'une fouille, l'auraient insultée et l'auraient insuffisamment nourrie. De plus, elle s'est plainte d'un manque d'hygiène et d'avoir été placée dans une chambre avec un homme, une femme et un enfant. Tout défaut d'instruction sur ce point peut donc être écarté, ainsi que toute lacune dans le droit d'être entendu de la requérante. Par ailleurs, en rapport avec le défaut de motivation allégué, il ne saurait être exigé des autorités administratives qui sont appelées à rendre de nombreuses décisions, qu'elles les motivent de façon aussi développée qu'une autorité juridictionnelle de recours. Dans ce contexte, l'utilisation de paragraphes standardisés est admissible, à la condition toutefois que l'argumentation juridique de l'autorité soit pertinente et appropriée et qu'elle permette à l'intéressé de saisir son raisonnement et, le cas échéant, d'attaquer utilement la décision (cf. notamment arrêts du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.3 ; F-1532/2022 du 8 avril 2022 consid. 3.3.1 et jurispr. cit.). Tel est le cas en l'espèce. Le Tribunal en veut pour preuve le mémoire de recours détaillé et long de dix-sept pages que la requérante lui a adressé.

## **2.4**

**2.4.1** L'intéressée reproche en outre au SEM d'avoir violé la maxime inquisitoire en instruisant insuffisamment la question de son état de santé.

En substance, elle estime que l'autorité inférieure ne pouvait se considérer comme étant suffisamment renseignée sur la situation médicale, notamment en raison du fait que l'on ignore si le syndrome posttraumatique et la fibromyalgie dont fait état l'interniste ayant rédigé le rapport du 20 septembre 2022 constituent ou non un diagnostic. De plus, elle relève que, malgré ses demandes, elle n'a jamais pu rencontrer un spécialiste – en psychiatrie ou en psychologie – pour ses crises d'angoisse, ses peurs et son insomnie. Dans ces conditions, et compte tenu a fortiori de la situation et des conditions d'accueil en Croatie, le SEM ne pouvait, selon elle, rendre une décision de transfert sans approfondir la question de son état de santé.

**2.4.2** En l'occurrence, au moment où l'autorité a statué, elle disposait de documents médicaux mettant en évidence les affections présentées par

l'intéressée. Celle-ci a notamment bénéficié, le 29 août 2022, d'une consultation aux urgences de l'Hôpital (...) (ci-après : [...]) pour des myalgies diffuses d'origine indéterminée (douleurs rétro-auriculaires irradiantes, douleurs à la cuisse et aux genoux), consultation au terme de laquelle elle s'est vu prescrire une médication adaptée. Un test de grossesse – au résultat négatif – a en outre été effectué. Elle a en outre été examinée, le 20 septembre 2022, par un interniste, dont le rapport fait état de myalgies diffuses ainsi que d'un syndrome post-traumatique et d'une fibromyalgie.

**2.4.3** Sur la base des documents médicaux versés au dossier, le SEM a d'abord constaté que les affections diagnostiquées n'avaient nécessité aucune prise en charge urgente, conséquente et spécifique et en a conclu que l'intéressée ne présentait pas de problèmes de santé d'une gravité telle qu'ils seraient susceptibles d'entraver son transfert en Croatie, pays disposant d'infrastructures sanitaires satisfaisantes. Force est d'admettre que le SEM a dûment motivé sa décision et pris en compte les éléments médicaux dont il avait alors connaissance, éléments qui ne laissaient apparaître aucun indice de troubles susceptibles de faire obstacle au transfert de l'intéressée. On ne saurait reprocher à l'autorité inférieure de ne pas avoir attendu que les préconisations semblant ressortir du rapport de l'interniste – à savoir notamment de consulter un psychiatre, respectivement une association (...) d'aide aux femmes – aient été mises en œuvre. Le SEM n'a par conséquent pas violé son devoir d'instruction d'office ou de motivation s'agissant de l'état de santé de la requérante. Pour le surplus, la question de la situation en Croatie relève du fond et sera examinée plus loin.

**2.5** La recourante fait finalement grief au SEM de ne pas avoir effectué les démarches nécessaires auprès des autorités croates suite à l'invocation par ces dernières de l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III dans leur acceptation de reprise en charge du 5 octobre 2022. Selon l'intéressée, l'autorité inférieure aurait dû s'assurer, dans ces circonstances, qu'elle puisse valablement faire valoir ses motifs d'asile et bénéficier de conditions d'accueil dignes et respectueuses des standards internationaux contraignants. Cela étant, relevant du fond, ce grief sera examiné plus loin.

**2.6** Sur le vu de ce qui précède, les griefs d'ordre formel invoqués par la recourante doivent être écartés.

**3.**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à en examiner le bien-fondé (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5).

**4.**

**4.1** Dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener une procédure d'asile et de renvoi.

**4.2** Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, il rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2).

**4.3** Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III).

**4.4** Dans une procédure de reprise en charge (anglais : take back), comme en l'espèce, il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III du règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2 et 8.2.1 et réf. cit.). L'Etat responsable en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge – dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 – le demandeur dont la requête est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III).

**5.**

**5.1** En l'occurrence, comme exposé précédemment, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du

système européen « Eurodac », que la recourante avait déposé une demande d'asile en Croatie en date du 7 juin 2022.

**5.2** Le 17 août 2022, l'autorité inférieure a dès lors soumis aux autorités croates compétentes, dans les délais fixés à l'art. 23 par. 2 du règlement Dublin III, une requête aux fins de reprise en charge, fondée sur l'art. 18 al. 1 let. b du règlement Dublin III.

**5.3** Le 31 août 2022, les autorités croates ont expressément accepté la demande de reprise en charge de la recourante fondée sur la disposition précitée, conformément à l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III.

**5.3.1** En vertu de ce dernier article, l'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 ainsi que 29 et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre Etat membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale, après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre Etat membre pendant le processus de détermination de l'Etat membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'Etat membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des Etats membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre Etat membre.

**5.3.2** Cette disposition implique ainsi le retrait de la demande de protection internationale tel que défini à l'art. 2 let. e du règlement Dublin III. Conformément à la directive n° 2013/32/CE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (JO L 180/60 du 29.06.2013 ; ci-après : directive Procédure), à laquelle renvoie l'article précité, les démarches par lesquelles le demandeur met fin aux procédures déclenchées par l'introduction de sa demande de protection internationale peuvent être explicites ou implicites. Ainsi, un demandeur qui a formellement averti l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il avait introduit sa première demande de son souhait de renoncer à celle-ci avant que le processus de détermination de l'Etat membre responsable soit achevé pourra néanmoins être transféré vers ce premier Etat membre en vue de l'achèvement dudit processus. Un transfert à cette fin vers ledit

premier Etat membre est également possible lorsqu'un demandeur a implicitement mis un terme à la procédure en quittant cet Etat membre, avant que le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande soit achevé. Dans ce cas de figure, même si le demandeur n'a pas informé l'autorité compétente de ce premier Etat membre de son souhait de renoncer à sa demande, le processus de détermination de l'Etat responsable est toujours en cours dans cet Etat membre. Partant, il y a lieu de considérer que l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III est également applicable dans une telle situation, le départ du demandeur du territoire d'un Etat membre dans lequel il a introduit une demande de protection internationale devant alors être assimilé, aux fins de l'application de cette disposition, à un retrait implicite de cette demande (cf. arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE] C-582/17 et C-583/17 du 2 avril 2019, ch. 48 à 50).

**5.3.3** En l'espèce, dans leur réponse du 31 août 2022, les autorités croates ont – contrairement à ce que la recourante soutient (cf. mémoire de recours, p. 11) – expressément accepté la demande de reprise en charge formulée par l'autorité inférieure en date du 17 août 2022 sur la base de l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III, précisant l'accepter en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale au sens de l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III (« *in order to continue to determine responsibility for the above mentioned person* »). Comme relevé précédemment (cf. let. B), le dépôt par A.\_\_\_\_\_ d'une demande de protection internationale en Croatie en date du 7 juin 2022 est confirmé par les données enregistrées dans le système « Eurodac ». Dans la mesure où l'intéressée n'a de surcroît pas quitté le territoire des Etats membres, ni obtenu de titre de séjour de la part d'un Etat membre dans l'intervalle, il se justifie de faire application de l'art. 20 par. 5 du règlement Dublin III, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 5.3.2 in fine).

Cette appréciation ne saurait être modifiée par le fait que dans la procédure F-2532/2022 citée par la recourante (cf. mémoire de recours, p. 12), le Tribunal a invité le SEM, au stade du recours, à se déterminer notamment sur l'invocation de cette disposition par les autorités croates.

## 6.

**6.1** En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000 ; ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III, afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

**6.2** En principe, la Croatie est présumée respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR ; RS 0.142.30), ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée aux art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT ; RS 0.105).

La Croatie est également présumée respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive Procédure et directive n° 2013/33/UE du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres [JO L 180/96 du 29.06.2013 ; ci-après : directive Accueil] ; en ce sens arrêts du Tribunal F-3061/2021 du 9 juillet 2021 consid. 5.2 ; E-711/2021 du 11 mars 2021 consid. 4.2.1 [transferts Dublin vers la Croatie]).

**6.3** La présomption de sécurité peut toutefois être renversée par des indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international, de sorte que la personne faisant l'objet du transfert courrait un risque réel de subir des traitements contraires aux dispositions précitées (cf. ATAF 2012/27 consid. 6.4 ; 2011/9 consid. 6).

**6.4** Nonobstant les prises de position critiques de plusieurs organismes – notamment le Conseil de l'Europe – en la matière, le système d'asile et d'accueil croate ne présente pas de défaillances systémiques s'agissant des requérants qui ont déjà déposé une demande de protection internationale en Croatie et qui sont repris en charge par cet Etat dans le cadre d'une procédure Dublin (cf. arrêts du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 6.4 ; F-4079/2022 du 23 septembre 2022 consid. 5.5 ; E-2755/2022 du 8 septembre 2022 consid. 5.2.3 ; E-1854/2022 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 consid. 6.4 ; D-3316/2022 du 29 août 2022 ; E-3554/2022 du 25 août 2022 consid. 6.2 et jurispr. cit).

En l'absence d'une pratique actuelle avérée en Croatie de violation systématique des normes communautaires en la matière, la présomption de respect par cet Etat de ses obligations concernant les droits des requérants d'asile, repris en charge dans le cadre d'une procédure Dublin, ne saurait être renversée.

**6.5** Par conséquent, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce.

## **7.**

**7.1** Pour s'opposer à son transfert vers la Croatie, l'intéressée soutient avoir été maltraitée par la police croate lors de son interpellation. Elle a notamment fait état d'une absence d'égards à son endroit de la part des policiers croates, lesquels auraient manqué de respecter son intimité lors d'une fouille, l'auraient insultée et l'auraient insuffisamment nourrie. De plus, elle s'est plainte d'un manque d'hygiène dans le camp de réfugiés où elle a résidé et du fait d'avoir été placée dans une chambre avec un homme, une femme et un enfant qui lui étaient inconnus. Elle a indiqué avoir particulièrement mal vécu ce séjour en Croatie. En outre, elle a émis des doutes quant à l'accès à une procédure d'asile équitable et respectueuse des droits fondamentaux. Elle invoque ainsi une violation de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III en lien avec les art. 3 et 13 CEDH, 3 CCT ainsi qu'en lien avec l'art. 29a al. 3 OA 1 ; elle estime en outre que l'autorité inférieure a contrevenu à l'art. 2 de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ; RS 0.108).

**7.2** Sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande

de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une telle demande lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1 ; 2012/4 consid. 2.4).

Selon la jurisprudence de la CourEDH (cf. Paposhvili c. Belgique, arrêt de la Grande Chambre du 13 décembre 2016 [requête n°41738/10]), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie (cf. dans ce sens aussi arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne [CJUE] du 16 février 2017 en l'affaire C-578/16, par. 66 à 68 ; ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2).

**7.3** La recourante n'a pas démontré que sa demande de protection déposée en Croatie ne serait pas traitée conformément aux dispositions légales applicables dans ce pays et à la directive Procédure. Dans son cas, rien ne permet de considérer que les autorités croates refuseraient de mener à terme sa procédure d'asile. Les problèmes soulevés dans le recours concernant la situation générale en Croatie en lien avec la procédure d'asile (cf. consid. 6.4) ne sauraient infléchir ce raisonnement. En outre, la recourante n'a fourni aucun élément susceptible de démontrer que la Croatie ne respecterait pas le principe de non-refoulement et faillirait ainsi à ses obligations internationales en la renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays.

**7.4** L'intéressée n'a pas non plus apporté d'indices suffisants qu'elle y serait privée durablement des conditions matérielles prévues par la directive Accueil et qu'elle ne pourrait au besoin y faire valoir ses droits. Elle n'a en particulier pas démontré que ses conditions d'existence dans ce pays revêtraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou 3 CCT (cf. arrêt du Tribunal F-1125/2021 du 19 mars 2021 consid. 4.5). Les jugements et

rapports de nature générale cités à l'appui du recours ne sauraient suffire à cet égard.

Les mauvais traitements que l'intéressée aurait subis en Croatie (cf. consid. 7.1) ne sont pas étayés. Si la requérante devait toutefois, à l'issue de son transfert en Croatie, être contrainte par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que cet Etat ne respecte pas les directives européennes en matière d'asile, viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités de ce pays et éventuellement de s'adresser, en cas de besoin, à la CourEDH (art. 26 Directive Accueil ; cf. arrêt du Tribunal F-1543/2018 du 19 mars 2018 consid. 6.2).

## 7.5

**7.5.1** Compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière, il y a lieu de considérer que les problèmes de santé évoqués par la requérante (cf. consid. 2.4.2) – que le Tribunal ne minimise pas – ne sont pas d'une gravité susceptible de justifier de renoncer à son transfert vers la Croatie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili précité). En effet, force est de constater que les diagnostics posés et la médication prescrite ne sont pas révélateurs d'affections d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elles ne pourraient être traitées en Croatie (sur les possibilités de prises en charge médicale dans le domaine de l'asile en Croatie, cf. arrêts du Tribunal D-1418/2022 du 4 avril 2022 consid. 5.3.6 ; D-1241/2022 du 25 mars 2022, p. 7). A cet égard, les documents médicaux complémentaires, versés en cause le 7 octobre 2022 et dont le SEM n'avait pas connaissance lorsqu'il a rendu la décision objet de la présente procédure, ne sauraient modifier cette appréciation. Ces rapports, émanant tous deux du (...), font en effet état d'un contrôle gynécologique et du fait que la patiente souffre de constipation chronique ainsi que d'une humeur dépressive, affections qui ne sauraient faire obstacle au transfert. En tout état de cause, on rappellera que ce pays, qui est lié par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires comportant, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance notamment médicale nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive).

**7.5.2** Cela étant, il incombera aux autorités suisses chargées de l'exécution du transfert de transmettre à leurs homologues croates, en temps utile, les renseignements actualisés permettant une prise en charge médicale adéquate de la recourante (art. 31 et 32 du règlement Dublin III), celle-ci ayant donné son accord écrit, en date du 18 juillet 2022, à la transmission d'informations médicales.

**7.6** Enfin, s'agissant de la CEDEF, le Tribunal ne voit pas en quoi il pourrait être affirmé que le transfert de la recourante en Croatie l'exposerait à un risque de subir des formes graves de discrimination ou des violences sexistes. La recourante ne l'explicite du reste pas, se bornant à invoquer l'art. 2 de cette convention.

**7.7** Par conséquent, le transfert de l'intéressée vers la Croatie n'est pas contraire aux obligations découlant de dispositions conventionnelles auxquelles la Suisse est liée.

**7.8** Il y a en outre lieu de constater que le SEM a établi de manière complète et exacte l'ensemble des faits pertinents pour l'examen de la question et n'a commis ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation, qui est large, en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8).

**7.9** Il convient encore de rappeler que ledit règlement ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3).

## **8.**

C'est ainsi à bon droit que l'autorité inférieure n'est pas entrée en matière sur la demande d'asile de l'intéressée, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé son transfert de Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1).

Par conséquent, le recours doit être rejeté.

## **9.**

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

**10.**

**10.1** Par le présent prononcé, les demandes tendant à l'octroi de l'effet suspensif et à la dispense du versement d'une avance de frais sont sans objet, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 18 octobre 2022 devenant pour le reste caduques. Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

**10.2** Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

**3.**

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

**4.**

Le présent arrêt est adressé à la recourante, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le juge unique :

Le greffier :

Grégory Sauder

Jean-Luc Bettin